



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement**

**Création d'une retenue collinaire pour l'irrigation de cultures légumières  
Pétitionnaire : EARL RALLE  
Commune de ELVEN**

**Dossier n°56-2020-00358**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;**

**Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;**

**Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;**

**Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 22 septembre 2020, présenté par l'EARL RALLE, représentée par Monsieur RALLE Jérôme, enregistré sous le n° 56-2020-00358 et relatif à la création d'une retenue collinaire pour l'irrigation de cultures légumières sur la commune d'Elven ;**

**Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 02 octobre 2020 ;**

**Vu les constatations sur site du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité reçu le 04 mars 2020 ;**

**Vu le dossier initial présenté à l'appui du projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques de la nomenclature concernées, la notice d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;**

**Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine reçu le 16 novembre 2020 et les compléments demandés le 26 octobre 2020 concernant la pérennité de la zone humide en aval de la retenue;**

**Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 2 décembre 2020 pour observation dans un délai maximum de 2 mois ;**

**Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté ;**

**Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;**

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 – Objet de la déclaration, localisation et rubriques « loi sur l'eau »

Il est donné acte à l'EARL RALLE, représentée par Monsieur RALLE Jérôme et dont le siège est situé au lieu-dit « Kerzio », commune de Elven, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à la création d'une retenue collinaire à Elven.

La retenue collinaire sera implantée au lieu-dit « le pont Guillemet », sur les parcelles cadastrées D 29, 30, 31 (cf. localisation en annexe), à proximité du cours d'eau l'Arz. Les coordonnées géographiques d'un point situé en partie centrale de la future retenue sont, en Lambert 93 : X= 283 118 m et Y = 6 752 971 m.

L'EARL RALLE dispose de deux autres retenues d'irrigation pour un volume de 23 000 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration 0,7 ha	Arrêté du 27 août 1999

Les travaux, installations et ouvrages, objets du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu naturel, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration, la notice d'incidences et les informations complémentaires transmises ;
- aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales, joint au récépissé de dépôt ;
- aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE II – CARACTÉRISTIQUES ET PRESCRIPTIONS

#### Article 2 – Caractéristiques de la retenue collinaire et prescriptions spécifiques

##### 2.1 Dimensions et équipements

La retenue collinaire à créer aura une surface en eau de 7 000 m<sup>2</sup> pour une capacité utile de 25 200 m<sup>3</sup>. Son étanchéité sera assurée par l'utilisation et le compactage du matériau argileux présent sur place, afin d'éviter toute connexion entre la retenue collinaire et la nappe sous-jacente. Si le volume de terre argileuse prélevé sur

site s'avérerait insuffisant, des apports d'argile supplémentaires seront à prévoir afin d'obtenir l'étanchéité du fond et des parois de la retenue.

La digue de ceinture aura une hauteur maximale de 5,76 m par rapport au terrain naturel, la crête de la digue aura une largeur de 4 m avec une revanche de 90 cm par rapport à la cote fil d'eau ou cote du trop-plein (niveau d'eau maximum). La tranchée d'ancrage de la digue sera réalisée comme indiqué dans le dossier.

Le pied de digue sera implanté à 10 m minimum des berges du cours d'eau l'Arz au Nord-est.

La retenue collinaire sera équipée d'une vidange de sécurité et d'un trop-plein, sous la forme de deux canalisations évacuant 21,80 m<sup>3</sup>/h. Les eaux rejoindront directement l'Arz.

L'ouvrage de répartition des eaux sera équipé d'un obturateur qui permettra de diriger les eaux vers la retenue ou le cours d'eau selon les périodes.

Une échelle limnimétrique sera installée dans la retenue collinaire avant la mise en service.

## **2.2 Alimentation en eau : origine, période autorisée et dispositif de déconnexion et de contrôle**

La retenue collinaire sera alimentée uniquement par les eaux de ruissellement des parcelles agricoles du bassin versant de 10,80 ha situé en amont de la retenue.

L'alimentation de la retenue collinaire par les eaux de ruissellement sera mise en œuvre sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (période d'étiage), l'alimentation de la retenue collinaire sera stoppée, par l'obturateur de l'ouvrage de répartition.

Le pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau pour alimenter la retenue est interdit tout au long de l'année, à plus forte raison en période de sécheresse.

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, la retenue sera équipée d'une échelle limnimétrique. La lecture du niveau d'eau sur ses graduations devra permettre de déterminer le volume d'eau dans la retenue (correspondance hauteur-volume à déterminer à l'aide du plan de récolement de la retenue). A chaque fin de saison de remplissage (le 31 mars de chaque année), la cote relevée et le volume stocké, seront enregistrés par l'exploitant et conservés pendant au moins 3 ans. Ces données devront pouvoir être présentées lors des contrôles et sur demande de la DDTM. Un relevé annuel avec volume stocké et taux de remplissage de la retenue collinaire sera transmis à la DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr) avant le 30 avril de chaque année d'exploitation.

## **2.3 Utilisation de l'eau, suivi et optimisation des besoins**

La retenue collinaire servira uniquement à l'irrigation de cultures légumières.

La station de pompage pour l'irrigation sera équipée d'un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro. Un livre de comptage sera tenu par l'exploitant avec un relevé mensuel des quantités d'eau utilisées pour l'irrigation. Ce livre de compte devra pouvoir être présenté lors de contrôle.

Afin d'optimiser les besoins en irrigation et dans le souci d'économie de l'eau, une sonde capacitive sera installée et utilisée au sein des parcelles cultivées en légumes et irriguées par le déclarant.

## **2.4 Période et modalités de réalisation des travaux**

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux au moins 15 jours avant leur démarrage (DDTM du Morbihan – Service Eau, Nature et Biodiversité – Pôle Eau : [ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr](mailto:ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr)).

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie et de faible portance, et si possible en période d'étiage pour éviter les écoulements de la zone de chantier vers l'Arz. La zone humide située à proximité immédiate de la retenue sera totalement évitée et balisée avec une clôture spéciale amphibiens.

Lors des travaux et postérieurement, toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de matières fines ou par tout autre produit susceptible d'atteindre le milieu naturel, dont le cours d'eau "l'Arz" et la zone humide située à proximité. À cet effet, des dispositifs de filtration seront disponibles à

proximité des zones de travaux (bottes de paille, poches de géotextile remplies de blocs/granulats...).

L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés selon la législation en vigueur.

Les eaux pluviales ainsi que celles générées par les travaux susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collectes et d'un traitement adapté (bassin de décantation,...) avant rejet éventuel dans le milieu naturel.

Les matériaux excédentaires seront évacués, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais sera arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **2.5 Première mise en eau**

La première mise en eau se déroulera durant l'hiver suivant la réalisation des travaux (entre novembre et mars). Le remplissage sera contrôlé et limité voire stoppé en cas de risque d'incidents liés à une montée en charge trop rapide de la retenue .

Le maître d'ouvrage vérifiera la tenue du talus aval, l'absence de résurgence d'eau en pied de digue, et au voisinage des ouvrages de vidange et de trop-plein, ainsi l'évolution du niveau d'eau.

## **2.6 Surveillance et entretien**

La retenue collinaire et l'ensemble des équipements (digue, vannes, canalisations, pompes, compteurs, ouvrage de répartition, ...) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers et adaptés aux conditions climatiques, afin d'en garantir le bon fonctionnement et la sécurité, comme prévu dans le dossier de déclaration.

Une surveillance régulière de la digue devra être effectuée afin de surveiller sa stabilité et sa pérennité. Notamment par la surveillance et la gestion de la végétation pour empêcher l'implantation de végétaux ligneux.

Ces suivis feront l'objet d'un rapport de synthèse transmis annuellement aux services de l'État chargés de la police de l'eau au cours des trois années suivant l'achèvement des travaux.

## **Article 3 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant souhaite obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit déposer une demande préalable au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Article 4 – Récolement**

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les six mois suivant la fin d'exécution des travaux, les plans de récolement des ouvrages exécutés.

# **TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 5 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et ses compléments.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **Article 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

## Article 8 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

## Article 9 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché en mairie d'Elven pendant une durée minimum d'un mois. Les procès-verbaux attestant de l'accomplissement de cette formalité seront adressés à la DDTM par la mairie d'Elven.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée d'un an au moins.

## Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et L211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité ci-dessous :
  - l'affichage en mairie de la présente autorisation ;
  - la publication de la présente autorisation sur le site internet de la préfecture du Morbihan ;

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par courrier adressé, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente.

## Article 11 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et de l'environnement.

Les agents des services en charge de la police de l'eau devront constamment avoir libre accès aux ouvrages et installations autorisées par le présent arrêté : retenue collinaire, bassin tampon et son dispositif d'alimentation, mesures de réduction.

## Article 12 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et Monsieur le maire d'ELVEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 01 FEV. 2021

Le préfet, \_\_\_\_\_

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET